

Programme des Nations Unies pour l'environnement

UNEP/OzL.Pro.WG.1/32/CRP.1/Rev.1
27 juillet 2012

Français
Original : Anglais

Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Trente-deuxième réunion
Bangkok, 23-27 juillet 2012
Point 12 de l'ordre du jour

Questions diverses

Projet de décision sur les écarts entre les données communiquées relatives aux importations et aux exportations

Présenté par le groupe de contact sur les écarts en matière de données

Note explicative

1. À l'heure actuelle, les données relatives aux importations et aux exportations de substances réglementées sont communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole de Montréal à l'aide du formulaire de communication des données dont la dernière révision est intervenue en vertu de la décision XVII/16. Il est demandé aux Parties exportant des substances réglementées de communiquer dans leurs rapports des informations sur les pays de destination. Le Secrétariat de l'ozone examine les données reçues pour calculer la consommation de substances réglementées par les différentes Parties. Il fournit alors à tous les pays importateurs les informations concernant toutes les exportations indiquées à destination de leur territoire. Étant donné qu'à l'heure actuelle il n'est pas demandé aux Parties importatrices de communiquer des informations sur les pays d'origine dans les rapports qu'elles présentent au Secrétariat de l'ozone, la démarche consistant à clarifier tous les écarts dans les données est longue et contraignante, en particulier pour les pays importateurs. De plus, il convient de reconnaître que ces écarts peuvent résulter de la communication de données incomplètes, mais aussi d'un commerce illicite qui aurait échappé à la vigilance des autorités douanières des pays d'exportation et d'importation. Ainsi l'analyse des données peut également aider les Parties à déceler ces activités illicites.

2. Le projet de décision qui suit a pour objet :

- a) De réduire le fardeau administratif lié à la complexité de la démarche visant à clarifier les écarts entre les données correspondant aux importations et aux exportations en l'absence d'une demande invitant les pays d'importation à communiquer des informations sur les pays d'origine des substances;
- b) De déceler et de prévenir le commerce illicite de substances réglementées, y compris le détournement de ces substances à des fins prohibées.

La vingt-quatrième réunion des Parties décide :

Notant qu'il existe des écarts [importants] entre les données relatives aux importations et les données relatives aux exportations de substances réglementées communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole de Montréal, et reconnaissant que ces écarts peuvent s'expliquer

de manière plausible, comme par exemple par le fait qu'une expédition pourrait être intervenue à la fin d'une année calendaire [ou que les écarts résulteraient de la communication] ou de la communication de données incomplètes ou encore d'un commerce illicite, ou bien du fait que des sociétés n'observent pas la législation de leurs pays sans intention délictueuse,

Notant également qu'en vertu du formulaire de communication des données prévu par l'article 7, dont la dernière révision est intervenue en application de la décision XVII/16, les Parties exportant des substances réglementées sont tenues d'adresser au Secrétariat de l'ozone des informations sur les pays de destination alors qu'il n'est pas demandé aux Parties important ces substances d'indiquer les pays d'origine,

Notant en outre qu'en l'absence d'une demande invitant les pays d'importation à communiquer des informations sur les pays d'origine, la démarche visant à clarifier les écarts est complexe et contraignante, à la fois pour les pays d'importation et les pays d'exportation,

Sachant qu'en améliorant encore les systèmes de communication des données l'on facilitera la prévention du commerce illicite des substances réglementées,

Rappelant les décisions IV/14 et IX/34 qui donnent des précisions sur la façon de communiquer les données relatives aux expéditions et aux importations destinées à être réexportées et qui fournissent ce faisant une indication sur le pays qu'il convient de considérer comme [pays d'origine] [pays d'exportation],

2. [De demander au Secrétariat de l'ozone de réviser, avant le 1^{er} janvier 2014 [2013], le formulaire de communication des données résultant de la décision XVII/16 afin d'inclure dans la première partie du formulaire une colonne indiquant le pays d'origine des quantités communiquées comme étant des importations, et [d'exhorter] d'inviter les Parties à utiliser [rapidement] [le plus tôt possible] le formulaire de communication des données révisé;

[3. De prier le Secrétariat de l'ozone de communiquer [chaque année au mois de janvier] les informations agrégées reçues concernant les substances réglementées considérées à la Partie d'exportation considérée ainsi que les informations communiquées en vertu de la décision XVII/16;]

[3. De prier le Secrétariat de l'ozone de compiler les données, annuellement, communiquées en application de l'article 7 relatif aux importations visées au paragraphe 2 plus haut, ainsi que les informations communiquées en vertu de la décision XVII/16 relative aux exportations et d'adresser ces informations aux Parties intéressées;]

4. [D'encourager] [d'inviter] les Parties à [développer la coopération en vue de clarifier tout écart entre les données correspondant aux importations et aux exportations et d'envisager, le cas échéant, des mesures éventuelles] [sur indication du Secrétariat de l'ozone [conformément au paragraphe 3 plus haut] [à vérifier les écarts et] [à envisager de prendre toutes] [de prendre] les mesures nécessaires pour clarifier les raisons des écarts rencontrés et d'envisager d'adopter des mesures préventives, au besoin];

5. D'inviter les Parties à envisager de participer à la procédure informelle de consentement préalable en connaissance de cause en tant que moyen d'améliorer les informations relatives à leurs importations éventuelles de substances appauvrissant la couche d'ozone réglementées.